



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 janvier 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 29 JANVIER 2021

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION ARS Grand Est n°2021/0076 du 21/01/2021 portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE : Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

DECISION ARS n°2021-0074 du 21/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

DECISION ARS Grand Est n°2021/0075 du 21/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0319 du 18 janvier 2021 portant modification de la constitution du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0322 du 18 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en cursus complet et en cursus partiel - Promotion 2020/2021

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0313 du 14/01/2021 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association APPUIS

ARRETE ARS Grand Est n°2020/3067 du 17/12/2020 portant transfert de l'autorisation relative aux « Lits Halte Soins santé » - LHSS gérés par l'Association HORIZON, au profit de l'Association UDAF de la Moselle suite à la fusion-absorption de l'Association HORIZON avec l'Association UDAF de la Moselle N° FINESS EJ : 57 001 099 1 N° FINESS ET : 57 002 569 2

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-0366 du 22/01/2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets relevant de la compétence exclusive de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Es

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2020 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021-0351 du 20/01/2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA) CHIC UNISANTE+, N° FINESS : 570025254

DECISION ARS Grand Est n° 2021-0367 du 22/01/2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SOS Hépatites pour l'unité d'appartements de coordination thérapeutique à Charleville-Mézières N° FINESS EJ: 08 001 080 4 N° FINESS ET: 08 000 187 8

DECISION ARS n° 2021 / 0093 du 27/01/2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA Hôpital-Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 570001115 – ET 570000646) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire

DECISION ARS n° 2021 / 0092 du 27/01/2021 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 – ET 570000364) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire

ARRETE ARS n°2021-0324 du 19 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942 portant autorisation de création sous le numéro 371 d'une licence d'officine sise 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310).

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0370 du 26/01/2021 modifiant l'arrêté ARS n°2020-3041 du 1er octobre 2020 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

DECISION ARS n°2021- 0091 du 26/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

DECISION ARS Grand Est n°2021/0090 du 26/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

ARRÊTÉ ARS n° 2020/ 4322 du 21 décembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD Epernay»

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0375 du 27/01/2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Gérardmer

DECISION ARS GRAND EST n° 2021 / 0109 du 29 janvier 2021
portant renouvellement de l'autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JANVIER 2021 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JANVIER 2021 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRÊTE PREFECTORAL N°2021/18 du 26 janvier 2021 portant délégation à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale du BOP central 362 « écologie »

RECTORAT

ARRÊTE PREFECTORAL N°2021/16 du 26 janvier 2021 portant délégation à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale du BOP central 362 « écologie »

ARRÊTE PREFECTORAL N°2021/17 du 26 janvier 2021 portant délégation à M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Mets à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale du BOP central 362 « écologie »

ARRETE 2021-14 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

ARRETE 2021-15 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

ARRETE 2021-16 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

ARRETE 2021-17 portant délégation de signature est donnée à M François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est

ARRETE 2021-13 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

ARRETE n°2021-12 relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims, et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

ARRETE du 23 décembre 2020 portant désaffectation d'un véhicule

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE PREFECTORAL N°2021/19 du 26 janvier 2021 portant délégation à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale du BOP central 362 « écologie »

ARRETE du 27 janvier 2021 portant subdélégation à des agents de la DRAC à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale du BOP central 362 « écologie »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE ET REGIONALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL n°2021 / 22 du 28 janvier 2021 portant agrément au titre de l'intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'association Habitat Humanisme Gestion

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

ARRETE PREFECTORAL n°2021 / 23 du 29 janvier 2021 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n°2021 / 15 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims

ARRETE PREFECTORAL N° 2021/20 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz

ARRETE PREFECTORAL N° 2021/21 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg

DECISION ARS Grand Est n°2021/0076 du 21/01/2021
**Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation
d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des
comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2020 - 2942 du 08/12/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » et son annexe mise à jour ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
Siège (1)	CAMARA	Daouda
Siège (2)	APPE	Christophe
Siège (3)	OLIVIERO	Edwige
Siège (4)	EL KADDOURI	Yassine
Siège (5)	PLUET	Valérie
Siège (6)	PALMERI	Serge
Siège (7)	OBER	Frédéric
Siège (8)	WEISSGERBER	Julien
Siège (9)	OUKALI	Abdelkader
Siège (10)	STE-MARIE	Maxime
Siège (11)	PIETREMONT	Christine
Siège (12)	JAECK	Karine
Siège (13)	DAUTHEL	Stéphanie
Siège (14)	MAILLEFAUD	Bastien
Siège (15)	LAMOUCHE	Jérôme



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Siège (16)	MORONVAL	Mickaël
Siège (17)	BARTEL	Astrid
Siège (18)	RUIZ-DE-TORRO	Matias
Siège (19)	WIJERATNE	Mickaël
Siège (20)	CASPAR	Jean-Marc
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 10	SAMAAN	Iskandar
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MICHEL	Amélie
DT 88	SIMONETTI	David

DECISION ARS n°2021-0074 du 21/01/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021/0029 du 12/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRE

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur

BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHOUIN	Lucie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELA	Vanessa	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur

DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUANT	Alexandrine	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL KHAFIFI	Fatiha	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ETIENNE	Thaynna	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur

KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAINÉ	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur

PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCASSO	Florine	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SCHUTZ	Marianne	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur

SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/0075 du 21/01/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/0030 du 12/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

CHOUIN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LAHJOUJI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PYOT	François	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
GIAGRANDE	Ilona	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DANIEL	Marine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
GUILBERT	Dorothée	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SCHMIDT	Agnès	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
THIRIET	Stéphanie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ETIENNE	Thaynna	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
JENNY	Orlane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
MAHOUT	Nathalie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DEWAELE	Philippe	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUANT	Alexandrine	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)

GUYOT	Laurent	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
ROCHE	David	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DELA	Vanessa	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCASSO	Florine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
EL KHAFIFI	Fatiha	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GAILLIARD	Cécile	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HADDOU	Ouiza	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
VILLAUME	Marine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)

CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)

SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHUTZ	Marianne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
TREVISAN	Martine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0319 du 18 janvier 2021

Portant modification de la constitution du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy

Promotion 2020/2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié, relatif au diplôme de cadre de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021/0310 du 13 janvier 2021 portant nomination des membres du conseil technique l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy ;
- VU** la demande en date du 18 janvier 2021 de Madame la directrice l'Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut lorrain de formation des cadres de santé – Tour Marcel Brot – Rue Joseph Cugnot – 54000 NANCY est modifiée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, Président

- La Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Madame Elisabeth WISNIEWSKI

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Alain KNOPF, Directeur des Ressources Humaines – C.P.N et CH Ravenel

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur lorsque l'institut a conclu une convention avec une université :

Madame Frédérique BLOTT, Responsable des pôles conseil et formation continue – CNAM - Nancy
Madame Sandrine VIRGILI, Maître de conférences - UFR ESM IAE - Metz

- Le directeur des soins de l'établissement gestionnaire :

Monsieur Francis MANGEONJEAN, Coordonnateur général des soins, membre de droit, conformément à l'article 4 – 8°- du décret n° 2010-1138 du 29/09/2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

- Enseignants de l'institut élus par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Marie-Hélène DURAND, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Madame Karine WACH, Cadre de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Filière médico-technique :

Monsieur Didier GÉRARD, Cadre supérieur de santé MERM, titulaire
Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA, Directeur de l'IFMEM, suppléant

- Filière rééducation :

Monsieur Olivier DOSSMANN, Directeur de l'école d'ergothérapie de Nancy, titulaire
Monsieur Pascal GOUILLY, Directeur de l'IFMK de Nancy, suppléant

- Professionnels exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage :

- Filière infirmière :

Madame Nathalie FUGER, Cadre supérieur de santé
Monsieur Michel LAVIGNE, Cadre supérieur de santé

- Filière médico-technique :

Madame Marie-Ange MORET, Cadre supérieur de santé – Technicien de laboratoire

- Filière rééducation :

Madame Marie VIBRAC, Cadre de Santé - Ergothérapeute

- Etudiants élus chaque année par leurs pairs :

- Filière infirmière :

Madame Myriam MONCHABLON, titulaire
Monsieur Ludovic MASSET, suppléant

Monsieur Éric SCHAMBERGER, titulaire
Monsieur Romuald ZADRA, suppléant

- Filière médico-technique :

Madame Laurence GENAY, titulaire
Madame Caroline SKLEPEK, suppléante

- Filière rééducation :

Monsieur Nicolas BRET, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Une personne qualifiée :

Madame Nadia GERAUD-LATOIR, Consultante RH

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut lorrain de formation des cadres de santé de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé


Dominique THIRION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0322

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0322 du 18 janvier 2021

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants
du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat pour les élèves en cursus complet et en cursus
partiel**

Promotion 2020/2021

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 22 janvier 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat à dispenser, à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 30 juillet 2020, portant agrément de Madame Denise SCHALL au poste de directrice des instituts de formation en soins infirmiers et aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 18 janvier 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) à Sélestat ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai situé 23 avenue Louis Pasteur à Sélestat, pour les élèves en cursus complet et en cursus partiel, est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Manuel KLEIN, Directeur du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire
Madame Marie CONDÉ, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Evelyne DORSCH, titulaire
Madame Sabine LOLL, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Céline ANWENDER, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, titulaire
Madame Gabrielle STOCKY, Aide-soignante - Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, suppléante

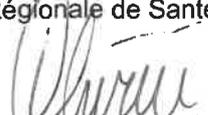
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Aurore HAENEL, titulaire
Madame Sophie GARGOWITSCH épouse WEBER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à Sélestat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de la Stratégie
Responsable du Département
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0313 du 14/01/2021
portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par
l'association APPUIS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2015/1543 du 14/12/2015 relatif à l'autorisation de gestion du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) par APPUIS ;
- VU** l'arrêté n°2017/2550 du 18/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'ACT généralistes gérée par l'association APPUIS
- VU** l'arrêté n°2019-3326 du 18/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'ACT généralistes gérée par l'association APPUIS
- VU** Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction ministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020

ARRETE

Article 1 :

L'association APPUIS, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Colmar, est autorisée à étendre sa capacité de 12 places.

La capacité globale est portée à 12 appartements à la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 68 000 159 1
Raison sociale : Association APPUIS
Adresse postale : 3 Boulevard du Président Roosevelt, 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : [62] Association de Droit Local

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 68 002 078 1
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
Adresse postale : 2 rue du Lycée 68 000 Colmar
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Code MFT : 34- ARS / DG dotation globale
Capacité totale : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	12

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département du Haut-Rhin.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE



Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETE ARS Grand Est n°2020/3067 du 17/12/2020 portant
transfert de l'autorisation relative aux « Lits Halte Soins santé » -
LHSS gérés par l'Association HORIZON, au profit de
l'Association UDAF de la Moselle suite à la fusion-absorption de
l'Association HORIZON avec l'Association UDAF de la Moselle**

N° FINESS EJ : 57 001 099 1

N° FINESS ET : 57 002 569 2

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2020/3512 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2011/149 du 9 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) d'une capacité de 6 lits gérée par l'Association HORIZON ;
- VU** le courrier de la Directrice Générale de l'UDAF de la Moselle daté du 7 avril 2020 et réceptionné le 9 avril 2020 par l'ARS Grand Est demandant le transfert de l'autorisation LHSS de l'Association HORIZON dans le cadre du projet de fusion absorption entre les Associations UDAF-57 et HORIZON ;

Considérant l'avis de projet de fusion-absorption de l'Association HORIZON par l'Association UDAF de la Moselle publié le 7 mai 2020 dans les annonces légales de l'Est Républicain ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption de l'Association HORIZON par l'Association UDAF de la Moselle signé le 20 avril 2020 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2020 de l'Association HORIZON ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020 de l'Association UDAF de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation relative aux Lits Halte Soins Santé (LHSS) détenue par l'Association HORIZON, est transférée à l'Association UDAF de la Moselle avec effet immédiat.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 001 099 1

N° SIREN : 775618879

Raison sociale : UDAF de la Moselle

Adresse postale : Rue Royal Canadian Air Force BP 15179 57075 METZ CEDEX 03

Code statut juridique : 62 Association de Droit Local

Sans changement des caractéristiques propres de l'établissement.

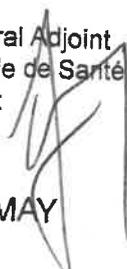
Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'ARS, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association UDAF de la Moselle et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction de l'autonomie
Direction de la promotion de la sante, de la prévention et de la santé environnementale

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-0366 du 22/01/2021

fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets relevant de la compétence exclusive de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - Article 1 ;
- VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2021 pour satisfaire aux besoins recensés sur la région Grand Est en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Territoire concerné	Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Départements du Grand Est	Lits d'accueil médicalisés	Personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prise en charge dans d'autres structures	2 ^{ème} semestre 2021
Départements du Grand Est	Lits halte soins santé	Personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale adaptée	2 ^{ème} semestre 2021
Départements du Grand Est	Appartements de coordination thérapeutique	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	2 ^{ème} semestre 2021

Article 2 : Le calendrier d'appel à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale de l'ARS
 Direction de la Promotion de la santé, prévention et santé environnementale
 3 Boulevard Joffre
 54036 NANCY Cedex

Article 4 : Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ;

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2020 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0330 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 180,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 570.30 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0331 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 154,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0332 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **223 634,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 114,24 € soit :

30,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

83,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0333 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 337,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0334 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 778,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0335 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0336 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2019 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **93 064,83 €**

ARRETE ARS n° 2021 - 0337 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 131,09 € soit :

20,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 110,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : Pour mémoire, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1863 du 3 juin 2020 s'élève à **160 788,00 €**

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0338 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0339 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 967,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0340 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **88 111,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0341 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 811,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0342 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 37 713,77 € soit :

- 12 094,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 24 768,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 567,7 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : Pour mémoire, le montant mensuel de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins notifié par ARRETE ARS n° 2020 - 1847 du 3 juin 2020 s'élève à 97 764,00 €

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0343 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0344 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0345 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 597,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0346 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **750 987,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 253 631,01 € soit :

76 046,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

172 844,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

4 740,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à -496,76 € soit :

-496,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0347 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 863,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0348 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 627,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0328 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **332 623,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 10,00 € soit :

10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0329 du 20 janvier 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2020 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **449 169,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 352,20 € soit :

2 378,43 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 973,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 10,18 € soit :

10,18 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0351 du 20/01/2021

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

CHIC UNISANTE+,

N° FINESS : 570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	38 241 495 €
Montant mensuel pour la période :	3 824 149 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	35 460 052 €	3 546 005 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 781 443 €	278 144 €
Montant total MCO (hors HAD)	38 241 495 €	3 824 149 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 263 149 €	3 226 315 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 196 903 €	319 690 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 781 443 €	278 144 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	32 185 124 €	3 218 512 €
PO	0 €	0 €
IVG	70 688 €	7 069 €
Transports	78 025 €	7 803 €
ATU	729 033 €	72 903 €
FFM	0 €	0 €
SE	21 199 €	2 120 €
PI	30 619 €	3 062 €
ACE	2 345 364 €	234 536 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	2 781 443 €	278 144 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **204 229 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	204 229 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	164 398 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 340 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 491 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	77 101 €	7 710 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	2 355 €	236 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 239 €	324 €
Dont séjours	2 344 €	234 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	895 €	90 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	125 190,29 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	125 190,29 €

Valorisation de la part relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)	1 131,15 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 131,15 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHIC UNISANTE+ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0352 du 20/01/2021

**fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)**

CH DE SARREGUEMINES,

N° FINESS : 570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	47 134 041 €
Montant mensuel pour la période :	4 713 404 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	40 762 219 €	4 076 222 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 371 822 €	637 182 €
Montant total MCO (hors HAD)	47 134 041 €	4 713 404 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	37 721 106 €	3 772 111 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 041 113 €	304 111 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 371 822 €	637 182 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	37 559 240 €	3 755 924 €
PO	0 €	0 €
IVG	63 023 €	6 302 €
Transports	161 866 €	16 187 €
ATU	471 994 €	47 199 €
FFM	0 €	0 €
SE	122 729 €	12 273 €
PI	0 €	0 €
ACE	2 383 301 €	238 330 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	66 €	7 €
Montant FIDES	6 371 822 €	637 182 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **334 660 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	334 660 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	281 467 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 193 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 464 €	7 846 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **184 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	184 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	184 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	33 490 €	3 350 €
Dont séjours	12 555 €	1 256 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 935 €	2 094 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	3 422,20 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 422,20 €

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO relevant du RAC détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité MCO relevant du RAC détenus	- 151,87 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- 151,87 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SARREGUEMINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0350 du 20/01/2021
fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)

CHRU NANCY,

N° FINESS : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	343 289 266 €
Montant mensuel pour la période :	34 328 926 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	310 446 774 €	31 044 677 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 842 492 €	3 284 249 €
Montant total MCO (hors HAD)	343 289 266 €	34 328 926 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	303 483 314 €	30 348 331 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 963 460 €	696 346 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 842 492 €	3 284 249 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	301 987 041 €	30 198 704 €
PO	335 021 €	33 502 €
IVG	280 226 €	28 023 €
Transports	1 161 252 €	116 125 €
ATU	1 222 073 €	122 207 €
FFM	0 €	0 €
SE	517 736 €	51 774 €
PI	22 970 €	2 297 €
ACE	4 533 923 €	453 392 €
DMI ACE	386 532 €	38 653 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	32 842 492 €	3 284 249 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **4 697 544 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 697 544 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 916 111 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	276 394 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 505 039 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	966 343 €	96 634 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **3 287 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	3 287 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 423 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	864 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	83 303 €	8 330 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **153 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	153 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	153 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	545 292 €	54 529 €
Dont séjours	490 543 €	49 054 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749 €	5 475 €

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	57 004,55 €

Ce montant se détaille selon l'item suivant :

57 004,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 281,58 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	1 281,58 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHRU NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0353 du 20/01/2020
fixant le montant de la garantie de financement MCO
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

N° FINESS : 670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	372 278 631 €
Montant mensuel pour la période :	37 227 863 €

Article 2 – Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	340 075 805 €	34 007 580 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 202 826 €	3 220 283 €
Montant total MCO (hors HAD)	372 278 631 €	37 227 863 €

Il se décompose de la façon suivante :

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)
et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)

Montant pour la période

330 655 133 €

Montant Mensuel

33 065 513 €

Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 420 672 €	942 067 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 202 826 €	3 220 283 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	329 121 686 €	32 912 169 €
PO	265 963 €	26 596 €
IVG	514 973 €	51 497 €
Transports	1 267 484 €	126 748 €
ATU	2 087 268 €	208 727 €
FFM	0 €	0 €
SE	645 850 €	64 585 €
PI	51 131 €	5 113 €
ACE	5 812 276 €	581 228 €
DMI ACE	309 174 €	30 917 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	32 202 826 €	3 220 283 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **6 270 675 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 270 675 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 760 040 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	712 534 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 798 101 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 576 118 €	157 612 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **65 163 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	65 163 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57 544 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	155 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 464 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	419 901 €	41 990 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **4 459 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	4 459 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 314 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 089 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51 309 €	5 131 €
Dont séjours	7 114 €	711 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44 195 €	4 420 €

Article 9 – Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	70 826,20 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

68 908,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

1 917,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	25 161,18 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	14 798,48€
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours AME)	10 362,70 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents :	96 677,47 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

90 591,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

3 815,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

2 270,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU.

Valorisation MCO de la part qui relève des soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus :	669,70 €
Dont reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	669,70 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0354 du 20/01/2021
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)

N° FINESS : 670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	77 784 406 €
Montant mensuel pour la période :	7 778 442 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	70 848 398 €	7 084 841 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 936 008 €	693 601 €
Montant total MCO (hors HAD)	77 784 406 €	7 778 442 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	67 430 866 €	6 743 087 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 417 532 €	341 754 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 936 008 €	693 601 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	67 117 560 €	6 711 756 €
PO	0 €	0 €
IVG	86 008 €	8 601 €
Transports	313 306 €	31 331 €
ATU	733 766 €	73 377 €
FFM	0 €	0 €
SE	120 360 €	12 036 €
PI	10 732 €	1 073 €
ACE	2 462 368 €	246 237 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	4 298 €	430 €
Montant FIDES	6 936 008 €	693 601 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **685 078 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	685 078 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	334 611 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 052 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	346 415 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	47 234 €	4 723 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **279 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	279 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	279 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	7 333 €	733 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 480 €	448 €
Dont séjours	4 131 €	413 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	349 €	35 €

Article 9 – Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l’absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu’au mois d’activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l’ARS d’un nouvel arrêté.

Article 10 – montants à verser au titre de l’activité 2019 transmise au cours de l’année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l’exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l’activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l’établissement au titre de la valorisation de l’activité hors aide médicale de l’Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	435 137,51 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

223 120,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

71 727,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

554,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

139 735,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Valorisation MCO de la part qui relève de l’AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l’établissement au titre de la valorisation de l’activité qui relève de l’aide médicale de l’Etat (AME)	502,28 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	502,28 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l’établissement au titre des soins urgents :	2 435,94 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

2 435,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Valorisation MCO de la part qui relève des soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l’établissement au titre des soins aux détenus :	6,62 €
Dont reste à charge (RAC) estimé pour les ACE des détenus	6,62 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

ARRETE ARS n° 2021-0355 du 20/01/2021
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

N° FINESS : 680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	184 975 780 €
Montant mensuel pour la période :	18 497 578 €

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	168 427 460 €	16 842 746 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	16 548 320 €	1 654 832 €
Montant total MCO (hors HAD)	184 975 780 €	18 497 578 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	159 617 757 €	15 961 776 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 809 703 €	880 970 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	16 548 320 €	1 654 832 €

Détail des prestations pour information :	Montant pour la période	Montant Mensuel
Forfaits GHS + suppléments	159 269 342 €	15 926 934 €
PO	35 425 €	3 543 €
IVG	308 733 €	30 873 €
Transports	312 990 €	31 299 €
ATU	1 793 694 €	179 369 €
FFM	8 881 €	888 €
SE	543 008 €	54 301 €
PI	175 057 €	17 506 €
ACE	5 980 330 €	598 033 €
DMI ACE	0 €	0 €
MED ACE	0 €	0 €
Montant FIDES	16 548 320 €	1 654 832 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à **2 521 650 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 521 650 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 951 502 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	93 385 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	476 763 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	612 751 €	61 275 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à **13 604 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est de :	13 604 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 182 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 422 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité SU:	123 747 €	12 375 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à **1 440 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les Soins Urgents (SU) est de :	1 440 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	785 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	655 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	61 525 €	6 153 €
Dont séjours	39 526 €	3 953 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 999 €	2 200 €
--------------------------------------	----------	---------

Article 9 – Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 – montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 214,50 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

- 48 113,43€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 60 327,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Valorisation MCO de la part qui relève de l'AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME)	8 358,05 €
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (AME)	8 358,05 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents :	2 893,05 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

- 2 893,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Direction Générale

DECISION ARS Grand Est n° 2021-0367 du 22/01/2021
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SOS Hépatites pour l'unité
d'appartements de coordination thérapeutique à Charleville-Mézières

N° FINESS EJ: 08 001 080 4

N° FINESS ET: 08 000 187 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Famille,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2015-650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/01/2004 portant autorisation des appartements de coordination thérapeutique,
- VU** l'arrêté n°279 du 28/11/2007 relatif à l'autorisation de gestion du dispositif Appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'association SOS Hépatites Champagne Ardennes,
- VU** l'arrêté n°2015-003 du 05/01/2015 portant prolongation de la durée d'autorisation et extension de la capacité des ACT des Ardennes
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension des ACT sur

le territoire des Ardennes,

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

Considérant que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association SOS Hépatites pour l'unité d'appartements de coordination thérapeutique implantée à Charleville Mézières est renouvelée à compter du 15/01/2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15/01/2034.

La capacité totale de la structure est de 5 places.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 08 001 080 4

Raison sociale : ASSOCIATION SOS HEPATITES

Adresse postale : 5 B IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON

Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 08 000 187 8

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 5 Bis IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Ardennes.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est


Virginie CAYRÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 2021 10093 du 27/01/2021

Portant renouvellement de l'autorisation accordée à la SA Hôpital-Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 570001115 – ET 570000646) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier présenté par la SA Hôpital-Clinique Claude Bernard de Metz en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, déposé le 2 septembre 2020 ;

Considérant

que la SA Hôpital-Clinique Claude Bernard de Metz respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SA Hôpital-Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 570001115 – ET 570000646) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand'Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS n° 202110092 du 27/01/2021

Portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 – ET 570000364) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier présenté par la Clinique Notre Dame de Thionville en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, déposé le 5 août 2020 ;

Considérant

que la Clinique Notre Dame de Thionville respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

- Article 1** : L'autorisation accordée à la Clinique Notre Dame de Thionville (FINESS EJ : 570011569 – ET 570000364) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire est renouvelée.
- Article 2** : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2021.
- Article 3** : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
- Article 5** : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand'Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2021-0324 du 19 janvier 2021

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942
portant autorisation de création sous le numéro 371 d'une licence d'officine
sise 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

VU le code de la Santé publique ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942 portant création sous le numéro 371 d'une licence d'officine sise 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 20 décembre 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande par courrier reçu le 7 septembre 2020, complété par courrier du 25 novembre 2020, présentée par Madame Virginie HENRIET et Monsieur Sébastien VIAUX en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation d'agrandir et de modifier l'aménagement des locaux actuels situés au 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310).

CONSIDERANT

Que l'adresse de l'officine mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942 est 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) ;

Que par courrier reçu le 7 septembre 2020, complété par courrier du 25 novembre 2020, Madame Virginie HENRIET et Monsieur Sébastien VIAUX ont présenté un dossier de demande en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation d'agrandir et de modifier l'aménagement des locaux actuels situés au 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) ;

L'avis favorable sur le plan technique du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de cette demande ;

Le courrier de Maîtres ROGOZYK et MODEME en date du 4 août 2020 attestant que Madame Virginie HENRIET et Sébastien VIAUX sont propriétaires d'un local cadastré à la section AD, numéro 502 sis 4 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) destiné à l'extension de leur officine de pharmacie implantée actuellement au 6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) ;

L'arrêté municipal en date du 12 novembre 2020 autorisant la construction d'une extension de la pharmacie sur un terrain cadastré section AD, numéro 502, sis 4 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310).

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 4-6 place du Général de Gaulle à ESTERNAY (51310) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

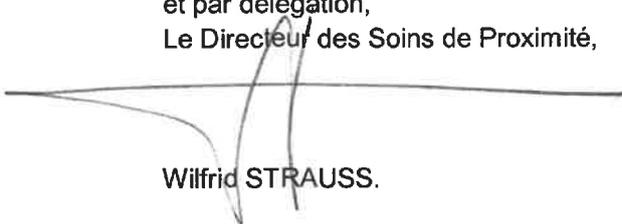
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Virginie HENRIET et Monsieur Sébastien VIAUX, pharmaciens titulaires de la pharmacie.

Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2021/0370 du 26/01/2021

modifiant l'arrêté ARS n°2020-3041 du 1er octobre 2020 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;

Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales)
Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;

Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC)
Un poste de suppléant vacant.

- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)
Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Muriel COLOMBO (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Sarah MAHMOUDI (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France - FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Laetitia OBRINGER (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Franck BRESLER (Chirurgien orthopédique – Médipôle de Gentilly) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l’ARS Grand Est
et par délégation
Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l’Innovation



Laurent DAL MAS

DECISION ARS n°2021- 0091 du 26/01/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021/0074 du 21/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

Frédéric REMAY Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

Préfecture de la région Grand-Est
Recueil des actes administratifs

2021

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur

BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHOUIN	Lucie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DELA	Vanessa	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur

DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUANT	Alexandrine	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL KHAFIFI	Fatiha	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ETIENNE	Thaynna	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur

JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISSLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAINÉ	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEÏÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur

OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie- Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCASSO	Florine	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur

SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SCHUTZ	Marianne	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/0090 du 26/01/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/0075 du 21/01/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale

l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Frédéric REMAY
Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
MARTIN	Jérôme	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

CHOUIN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LAHJOUI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PYOT	François	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
LE QUINIO	Pierre	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
GIAGRANDE	Ilona	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DANIEL	Marine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
GUILBERT	Dorothée	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MILLE-FAFET	Catherine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SCHMIDT	Agnès	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
THIRIET	Stéphanie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ETIENNE	Thaynna	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
JENNY	Orlane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
MAHOUT	Nathalie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DEWAELE	Philippe	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUANT	Alexandrine	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)

GUYOT	Laurent	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
ROCHE	David	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DELA	Vanessa	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCASSO	Florine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
EL KHAFIFI	Fatiha	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélié	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEV	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GAILLIARD	Cécile	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HADDOU	Ouiza	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
VILLAUME	Marine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Aube (10)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Aube (10)

TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
VELEV	Alix	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)

SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MICHEL	Marie-Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHUTZ	Marianne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
TREVISAN	Martine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)



TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

ARRÊTÉ ARS n° 2020/ 4322 du 21 décembre 2020

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « GCS HAD Epernay »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'article L.6122-15 du code de santé publique ;
- VU** la convention constitutive du 17 septembre 2020 du groupement de coopération sanitaire, dénommé « GCS HAD d'Epernay » et constitué entre le Centre Hospitalier Auban-Moët, la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, et l'Institut Godinot transmise pour approbation à l'agence régionale de santé le 15 octobre 2020 ;
- VU** le budget prévisionnel adressé par l'établissement le 30 novembre 2020.

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS HAD d'Epernay », GCS de moyens exploitant et facturant conclue entre le Centre Hospitalier Auban-Moët, la Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, et l'Institut Godinot transmise respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS HAD d'Épernay » adoptée et signée par ses membres le 17 septembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS HAD d'Épernay » est constitué par les membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Auban-Moët dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200)
- La Mutualité Française Champagne-Ardenne – services de soins et d'accompagnement mutualiste (MFCA-SSAM) dont le siège est situé au 11 rue des Elus à REIMS (51100)
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims dont le siège est situé 45 rue Cognacq-Jay à REIMS (51092)
- L'Institut Godinot dont le siège est situé au A rue du Général Koenig à REIMS (51100)

Article 3 : Le « GCS HAD d'Épernay » est un groupement de coopération sanitaire de moyens et constitue une personne morale de droit privé à but non lucratif à compter de la date du présent arrêté. Le groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant pour le compte de ses membres l'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation (HAD).

Article 4 : L'entité juridique titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation exploitée en commun dans le cadre du GCS HAD d'Épernay est le Centre Hospitalier Auban-Moët dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200).

Article 5 : Le « GCS HAD d'Épernay » a pour objet de faciliter, développer et améliorer les activités de ses membres en matière d'hospitalisation à domicile.

A cet effet, le groupement peut notamment :

- Engager toute opération mobilière et immobilière, acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres divers équipements ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres ;
- Permettre et organiser la coopération avec les professionnels de ville
- Encadrer et mettre en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres pour la réalisation de son objet.

Article 6 : Le siège social du « GCS HAD d'Épernay » est fixé à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier d'Épernay (CH Auban-Moët) dont le siège est situé au 137, rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200)

Article 7 : Le « GCS HAD d'Épernay » est constitué pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 8 : Le « GCS HAD d'Épernay » est autorisé à facturer les soins remboursables pour le compte de ses membres pour l'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation (HAD).

Article 9 : L'échelle tarifaire applicable au « GCS HAD d'Épernay » est publique.

Article 10 : Le « GCS HAD d'Épernay » transmet chaque année avant le 30 juin à l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R.6133-9 du code de la santé publique.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 12 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

pl
La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0375 du 27/01/2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de Gérardmer

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3320 du 22/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Frédéric CUNAT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2:

Madame Claudine DEBREUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gérardmer, 22 boulevard Kelsh – BP 129 - 88407 Gérardmer cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Stessy SPEISSMANN, Maire de la commune de Gérardmer, commune siège de l'établissement principal ;

Madame Elisabeth KLIPFEL, représentant la communauté de communes des Hautes Vosges, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Gérardmer ;

Monsieur Gilbert POIROT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Claude DORIDANT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Frédéric CUNAT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Gaëlle BOULANGER, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Roger FLEURANCE (UDAF), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Serge HUET (Association des Amis de la Santé des Vosges), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Gérardmer ;

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Claudine DEBREUX.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 27 janvier 2021

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2021/0103 du 29 janvier 2021

portant renouvellement de l'autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier déposé le 21 août 2020 par les Hôpitaux Civils de Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Louis Pasteur – 39, avenue de la Liberté 68024 Colmar ;

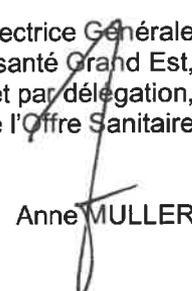
Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar respectent les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'ils répondent aux objectifs de qualité et de sécurité et organisent la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE :

- Article 1 :** L'autorisation accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée.
- Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 27 janvier 2021.
- Article 3 :** La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JANVIER 2021

portant agrément du CENTRE DE FORMATION ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier du 9 septembre 2020 par Madame la Présidente du centre de formation ALTMEIER, sis 160 Rue des Jardins, 57600 FORBACH (SIRET 398 909 390 00021),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ALTMEIER est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
ALTMEIER
160, Rue des Jardins
57600 FORBACH
- **Établissements secondaires** :
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Pour chaque formation réalisée, le centre est tenu de faire parvenir à la DREAL, au plus tard à la fin de la semaine suivant l'achèvement de la formation, les documents suivants :

- les nom-prénoms de tous les stagiaires présents dans la formation, et pour chaque stagiaire :
- la fiche individuelle de renseignements,
- la copie du permis de conduire recto-verso ou le cas échéant, du certificat d'examen de permis de conduire,
- en cas de permis de conduire échoué, la copie de la visite médicale,
- la demande de CQC effectuée par le centre.

Ces documents seront groupés dans une seule pièce jointe, transmis par courrier électronique à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,

- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

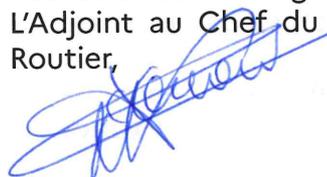
En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JANVIER 2021

portant agrément du CENTRE DE FORMATION ALTMEIER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier du 9 septembre 2020 par Madame la Présidente du centre de formation ALTMEIER, sis 160 Rue des Jardins, 57600 FORBACH (SIRET 398 909 390 00021),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ALTMEIER est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**
ALTMEIER
160, Rue des Jardins
57600 FORBACH
- **Établissements secondaires :**
Néant

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Pour chaque formation réalisée, le centre est tenu de faire parvenir à la DREAL, au plus tard à la fin de la semaine suivant l'achèvement de la formation, les documents suivants :

- les nom-prénoms de tous les stagiaires présents dans la formation, et pour chaque stagiaire :
- la fiche individuelle de renseignements,
- la copie du permis de conduire recto-verso ou le cas échéant, du certificat d'examen de permis de conduire,
- en cas de permis de conduire échoué, la copie de la visite médicale,
- la demande de CQC effectuée par le centre.

Ces documents seront groupés dans une seule pièce jointe, transmis par courrier électronique à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,

- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 118

portant délégation de signature à

**Monsieur Hervé VANLAER,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable de centre de coût**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Écologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, responsable de centre de coût, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 JAN. 2021

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 10

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnel en qualité de recteur de l'académie de Reims ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur l'académie de Reims, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur l'académie de Reims, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

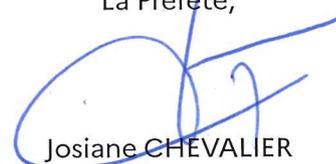
ARTICLE 3 : Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur l'académie de Reims peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, le Recteur de l'académie de Reims et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 JAN. 2021**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 114

portant délégation de signature à

**Monsieur Jean-Marc HUART
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Ecologie »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

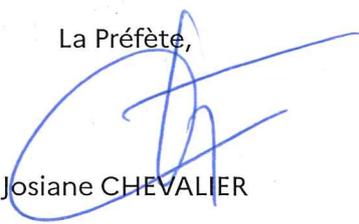
ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, le Recteur de l'académie de Nancy-Metz et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 JAN. 2021**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2021-14

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2020 portant nomination de Mme Sandrine CONNAN dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2024 ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

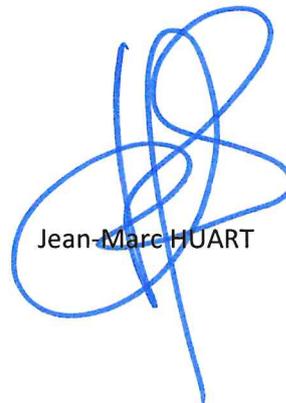
Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Olivier BRANDOUY recteur de l'académie de REIMS, à l'effet de signer, au nom du recteur la de région académique dans le cadre de l'académie qu'il administre, tous les actes et les décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale dans les conditions fixées par les articles R. 222-17-1 et D. 222-17-2 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le



Jean-Marc HUART



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2021-15

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de Mme Claudine MACRESY-DUPORT dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, pour une première période de quatre ans du 9 novembre 2020 au 8 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

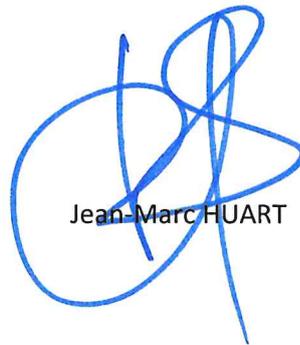
Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique dans le cadre de l'académie qu'elle administre, tous les actes et les décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : Mme Élisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale dans les conditions fixées par les articles R. 222-17-1 et D. 222-17-2 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le



Jean-Marc HUART



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2021-16

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 12 février 2016 portant détachement et classement de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant détachement et classement de M. Thierry DICKELE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 portant détachement et classement de M. Olivier COTTET en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

Vu le décret du 14 octobre 2019 portant détachement et classement de M. Philippe TIQUET, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la de Meurthe-et-Moselle

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 portant détachement et classement de Mme Marie-Laure Jeannin, en qualité de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de quatre ans du 1er février 2020 au 31 janvier 2024.

Vu l'arrêté rectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

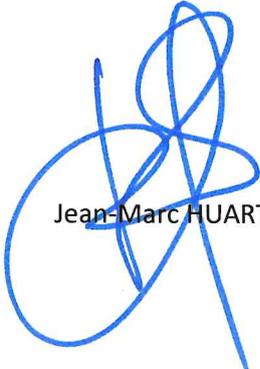
Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à M. Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, à M. Thierry DICKELE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Nancy-Metz, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, M. Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, M. Thierry DICKELE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, M. Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, peuvent déléguer leur signature aux chefs de service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le



Jean-Marc HUART



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-17

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

Vu les articles R222-17 et R 222-17-1 du code de l'éducation,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la Région Académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation

Vu l'arrêté du ministériel 26 décembre 2019 portant nomination de monsieur François Bohn dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de signer :

- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services régionaux, des services académiques et inter académiques qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à la formation professionnelle et l'apprentissage.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'information, à l'orientation et à la lutte contre le décrochage.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à la jeunesse, à l'engagement et au sport.

Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires et les courriers à l'attention personnelle des présidents des collectivités territoriales.

Article 2 :

M. François Bohn secrétaire général de la région académique Grand Est peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1 à ses adjoints, aux délégués régionaux mentionnés aux articles R 222-16-6 et R.222-16-7 du code de l'éducation ainsi qu'aux responsables des services régionaux prévus à l'article R.222-24-4 du code de l'éducation.

Article 3 :

L'arrêté rectoral du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le,



Jean-Marc HUART



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 2021-13

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions, à compter du 1^{er} janvier 2021, délégation est donnée à M. Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Grand-Est, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, tout acte relevant de son domaine de compétence et notamment ;

- Les actes de gestion relatifs au fonctionnement de la DRAJES et actes de gestion relatifs aux agents de la DRAJES.

En matière de formations, de certification et d'emploi :

Dans le domaine des métiers de l'animation volontaire :

- Mise en œuvre de partenariats et des réseaux formations aux métiers de l'animation ;
- Délivrance du BAFD et de l'autorisation donnée aux titulaires du BAFD d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (articles D432-13 et D432-15 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Délivrance de l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur des listes arrêtées par le ministre chargé de la jeunesse (article R227-21 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Délivrance de l'autorisation donnée aux ressortissants d'un autre État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs (article R227-22 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers de l'animation (article R335-5 du code de l'éducation) ;
- Habilitation des organismes de formation dispensant des formations aux BAFA et au BAFD (article D432-18 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le domaine des métiers de l'animation et du sport :

- Constitution du jury compétent pour chaque mention du BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPS ou pour chaque certificat complémentaire (articles R.212-10 à R.212-10-7 du code du sport) ;
- Délivrance du diplôme ou du certificat complémentaire (article R.212-10-7 du code du sport) ;
- Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des métiers du sport (article R.335-5 du code de l'éducation) ;
- Habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au BAPAAT, CPJEPS, BJEPS, DEJEPS, DESJEPES et à une certification complémentaire (articles R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport).

En matière d'inspection, contrôle, évaluation (ICE) :

- ICE des formations aux métiers de l'animation et des formations du champ des professions du sport ;
- ICE des formations aux diplômés de l'animation volontaire.

En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) :

- Expérimentations sociales en faveur des jeunes et gestion du FONJEP ;
- Animation et appui aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Labellisation des structures « information Jeunesse » (décret n°2017-574 du 19 avril 2017) ;

En matière de sport :

- Contrôle de légalité et budgétaire des actes du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de la région Grand Est (articles R.114-13 II et R.114-17- R.114-18, R.114-22 et R.114-37 du code du sport) ;

- Délivrance de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (articles D.211-83 à D.211-90 du code du sport) ;
- Gestion des conseillers techniques sportifs (article L131-12 du code du sport).

En matière d'engagement civique (SNU) :

- Organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Inscription et affectation des réservistes ;
- Contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- Signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

En matière d'engagement citoyen et de vie associative :

- Actes relatifs au fonctionnement du comité régional de la mobilité européenne et internationale des jeunes ;
- Actes relatifs au développement de la mobilité des jeunes ;
- Coordination et appui aux chantiers internationaux de jeunes bénévoles.

Article 2 : M. Emmanuel THIRY en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est, peut donner délégation de signature à ses adjoints dans la limite de leurs attributions en application de l'article R. 222-17 II alinéa 4 et D.222-17-2 du code de l'éducation ;

Article 3 :

L'arrêté du 17 septembre 2020 publié le 2 octobre relatif à la délégation de signature pour la mise en œuvre du service national universel est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le



Jean-Marc HUART



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°2021-12

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, du comité technique académique de l'académie de Reims, et du comité technique académique de l'académie de Strasbourg

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

ARRÊTENT

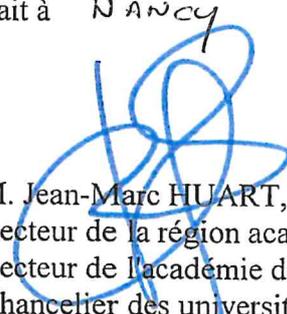
Article 1^{er} : Le comité technique académique de l'académie de Nancy-Metz, le comité technique académique de l'académie de Reims et le comité technique académique de l'académie de Strasbourg sont réunis, le 03 février 2021, en formation conjointe afin d'examiner la question commune suivante :

- La répartition des moyens administratifs du BOP 214 (postes) au sein de la région académique Grand Est

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de Jean-Marc HUART recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités.

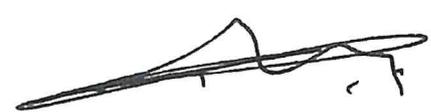
Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims et de Strasbourg sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à *Nancy*, le **26 JAN. 2021**



M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Fait à Reims, le **26 JAN. 2021**



M. Olivier BRANDOUY
Recteur de l'académie de Reims

Fait à Strasbourg, le **26 JAN. 2021**



Mme Élisabeth LAPORTE,
Rectrice de l'académie de Strasbourg

2021-027



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/1300 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature aux recteurs d'académie en matière de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

VU la délibération du 15 septembre 2020 du conseil d'administration du lycée Félix Mayer de Creutzwald qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire d'un véhicule Kangoo Express acquis en 2012 et inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Aj00006 ;

VU l'avis favorable du 08 octobre 2020 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la délibération n°20CP-1910 du 27 novembre 2020 de la commission permanente du conseil régional Grand Est approuvant la désaffectation formulée par le lycée Félix Mayer de Creutzwald;

SUR proposition de la commission permanente de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation du véhicule Kangoo Express acquis en 2012 appartenant au lycée Félix Mayer de Creutzwald et inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Aj00006.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, le président du conseil régional Grand Est, le proviseur du lycée Félix Mayer de Creutzwald sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le

23 DEC. 2020

Pour le recteur,
Par déléation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART



- CPI :
- Conseil Régional du Grand Est
 - Directeur de la DGFIP du Grand Est
 - Préfecture du Grand Est

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 19

portant délégation de signature à

**Madame Christelle CREFF-WALRAVENS
Directrice régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable de centre de coût**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, conservatrice générale des bibliothèques, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à compter du 20 août 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Ecologie » :

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont elle a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, responsable de centre de coût, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 JAN. 2021

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Compétence d'ordonnancement secondaire et de responsable de centre de coût sur L'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP Centrale 362 « Ecologie »

2021/004

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 de Madame la Ministre de la Culture portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/036 du 3 février 2018 portant délégation de signature (*en matière d'administration générale*) à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/19 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de centre de coût pour le BOP Central 362 Ecologie et l'UO régionale 362-CDIE-DR67;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, subdélégation est donnée à Jean-Michel Knop, directeur régional adjoint, Pascal Dolega, secrétaire général, Céline Géhénot, secrétaire générale adjointe (site de Châlons), François Oudin, secrétaire général adjoint (site de Metz), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « écologie » ainsi que pour signer les marchés publics de travaux, fournitures et de services, les bons de commandes, factures et constatations de service fait nécessaires à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance dans le respect des stratégies ministérielle et interministérielle d'achat

Subdélégation est donnée à Pascal Dolega, secrétaire général et Evelyne Schneider, responsable financière Grand Est, pour procéder dans Chorus à la validation des opérations de gestion dans le cadre du périmètre de l'UO sus visée

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg, le 27 01 2021

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est



Christelle CREFF-WALRAVENS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 22

portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale de l'association
Habitat et Humanisme Gestion

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code de la construction et l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; U la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande déposée auprès des services du Préfet de région par l'association Habitat et humanisme Gestion dont le siège social est situé au 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire en vue d'exercer sur l'ensemble des territoires de la région Grand Est les activités suivantes :

* location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20 ,
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3,
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.352-2,

* La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

* La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165.1 du CCH ;
les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires ;

CONSIDERANT que l'association Habitat et Humanisme Gestion, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose, présente toutes les capacités nécessaires et avérées pour accomplir les activités susmentionnées ;

SUR PROPOSITION de la directrice intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale est accordé à l'association Habitat et Gestion Humanisme pour exercer les activités suivantes :

* **La location :**

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1, L.353-20 ,
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3,

de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.352-2,

* **La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9,**

* **La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165.1 du CCH.**

Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1^o sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

ARTICLE 2 : L'association Habitat et humanisme Gestion est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur l'ensemble des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'association Habitat et humanisme Gestion est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat et humanisme Gestion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 JAN. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

DRDCS – siège de Strasbourg
Cité administrative
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex
<http://grand-est.drdjcs.gov.fr>



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE N° 2021-23

**relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les
contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFÈTE DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L.5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi, les articles L.5134-23 et suivants relatifs au dialogue social et à l'emploi, et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative-emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la note de cadrage DGEFP/MAF du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

Sur proposition du Directeur par intérim de la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,

ARRETE

PARTIE I: les contrats emploi compétences (CEC)

ARTICLE 1 : Objet (CEC)

Le contrat emploi compétences (CEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'appellation CEC dans le présent arrêté est utilisée pour désigner les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) transformés depuis janvier 2018 en parcours emploi compétences.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux CEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, dans les conditions définies dans les sous-parties I-A, I-B et I-C, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Sélection des employeurs (CEC)

Les CEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat emploi compétences par le prescripteur (CEC)

Le CEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 4 : Contrat et demande d'aide initiale du contrat emploi compétences par le prescripteur (CEC)

Le CEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **21 heures au maximum**.

La durée de la convention initiale, comprise **entre six à douze mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre six et douze mois.

La durée de six à douze mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine

ARTICLE 5 : Décision de renouvellement de l'aide (CEC)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et, dans tous les cas, à **12 mois maximum**. La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de **21 heures** au maximum.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CEC)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Ces prolongations dérogatoires se font dans le respect des dispositions des sous parties I-A, I-B ou I-C en fonction de l'âge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Dérogations liées à la crise sanitaire (CEC)

Peuvent être renouvelés jusqu'au 16 août 2021 inclus, pour une durée totale n'excédant pas trente-six mois, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du code du travail, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.

La DIRECCTE Grand Est est chargée de l’instruction de ces demandes de dérogation présentées par les prescripteurs préalablement au renouvellement.

SOUS-PARTIE I-A: le contrat emploi compétences «jeunes» (CEC «jeunes»)

ARTICLE 8 : Publics éligibles (CEC « jeunes »)

La prescription des CEC « jeunes » doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l’exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d’âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi » (L.5134-20 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d’emploi bénéficiaires de l’obligation d’emploi visés à l’article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d’emploi handicapés.

L’évaluation de l’éligibilité des publics s’appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l’emploi.

Au titre de l’année 2021, les CEC des personnes bénéficiaires du RSA, quel que soit leur âge, et cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM, relèvent des CEC « tous publics ».

ARTICLE 9 : Taux de prise en charge (CEC « jeunes »)

L’aide à l’insertion professionnelle est fixée au taux unique de **65 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s’engagent à faciliter l’accès à la formation, conformément aux critères définis dans l’article 2 appréciés par le prescripteur.

SOUS-PARTIE I-B: le contrat emploi compétences «tous publics» (CEC «tous publics»)

ARTICLE 10 : Publics éligibles (CEC « tous publics »)

La prescription des CEC « tous publics » doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 26 ans ou plus, ou de 31 ans ou plus pour les bénéficiaires en situation de handicap. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi » (L.5134-20 du code travail).

Au titre de l’année 2021, les CEC pour des personnes bénéficiaires du RSA, quel que soit leur âge, et cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM, relèvent des CEC

« tous publics ».

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés et pour les personnes demandeurs d'emploi de plus de 18 mois dans les 24 derniers mois (Demandeurs d'Emploi de Très Longue Durée).

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 11 : Taux de prise en charge (CEC « tous publics »)

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée de base à **45 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 2 appréciés par le prescripteur.

Le taux de prise en charge est bonifié à **55 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) si :

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé (mobilisation des modalités de compensation techniques, organisationnelle, managériale et opérationnelle : tutorat adapté, adéquation poste / handicap, adaptation des formations) ;

Ou

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une formation inscrite au RNCP, certifications partielles incluses ;

Ou

- l'employeur permet au salarié en PEC d'accéder à la démarche de valorisation des acquis de l'expérience dans le cadre de la prestation « mes compétences pour l'emploi » afin d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle. Dans ce cas, le poste de travail occupé pendant le PEC est générateur de compétences potentiellement certifiables dans une démarche de VAE ;

Ou

- l'employeur recrute en CDI ou, pour les collectivités territoriales, s'il produit une promesse d'embauche en tant qu'agent territorial à la conclusion du contrat CEC.

Ou

- l'employeur s'engage par écrit à recruter une personne demandeur d'emploi inscrite à Pôle emploi depuis au moins 18 mois dans les 24 derniers mois, et à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au parcours défini lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou à son renouvellement.

Le maintien du taux bonifié lors du renouvellement de l'aide est conditionné à la poursuite des engagements de la part de l'employeur.

Un CEC initial pris en charge au taux de base peut être renouvelé à 55 % si l'employeur prend l'un ou plusieurs des engagements précisés ci-dessus, ou s'il est constaté que le renouvellement

permet de poursuivre une formation certifiante déjà mise en place lors du précédent contrat.

Pour les contrats cofinancés par les conseils départementaux dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge est fixé à **60 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

L'aide à l'insertion professionnelle versée, dans le cadre des CAOM, au titre d'un CAE ne peut excéder 95% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-30-1 du code du travail).

SOUS-PARTIE I-C: le contrat emploi compétences «QPV-ZRR» (CEC «QPV-ZRR»)

ARTICLE 12 : Publics éligibles (CEC « QPV-ZRR »)

La prescription des CEC « QPV-ZRR » doit être mobilisée au bénéfice des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (QPV-ZRR).

Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code travail).

L'évaluation de l'éligibilité des publics QPV-ZRR s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 13 : Taux de prise en charge (CEC « QPV-ZRR »)

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **80 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 2 appréciés par le prescripteur.

Au titre de l'année 2021, les CEC prescrits pour des personnes, résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (QPV-ZRR), âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus, bénéficient du taux de **80 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

PARTIE II: les contrats initiative emploi (CIE)

SOUS-PARTIE II-A: le contrat initiative emploi «jeunes» (CIE «jeunes»)

ARTICLE 14 : Objet (CIE « jeunes »)

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes

sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente sous-partie du présent arrêté s'applique aux CIE « jeunes » à venir.

Les CIE « jeunes » financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2021, les CIE « jeunes » ne sont pas cofinancés par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM.

ARTICLE 15 : Publics éligibles (CIE « jeunes »)

La prescription des CIE « jeunes » doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-65 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 16 : Sélection des employeurs (CIE « jeunes »)

Les CIE « jeunes » sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 17 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE « jeunes »)

Le CIE « jeunes » fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE « jeunes » notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

ARTICLE 18 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE « jeunes »)

Le CIE « jeunes » prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE « jeunes » est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE « jeunes » est de **30 heures** au maximum.

La durée de la convention initiale, comprise entre **six à dix mois**, est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de six à dix mois citée aux alinéas précédents du présent article est remplacée par une durée de **trois à six mois** pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

ARTICLE 19 : Taux de prise en charge (CIE « jeunes »)

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de **47 %** par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 15 appréciés par le prescripteur.

ARTICLE 20 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE « jeunes »)

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont

subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du jeune salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et, dans tous les cas, à **dix mois maximum**. La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE « jeunes » est de **30 heures** au maximum.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 21 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 21 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE « jeunes »)

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour le cas de l'alinéa b), elles donnent lieu à des décisions successives de dix mois au plus.

SOUS-PARTIE II-B: le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM (CIE «CAOM»)

ARTICLE 22 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux (CIE « CAOM »)

Le CIE « CAOM » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée

au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),

- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III: dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 23 : Suivi physico-financier par la DIRECCTE Grand Est

La DIRECCTE Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de CEC « tous publics », des CEC « jeunes », des Pec « QPV-ZRR » et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

ARTICLE 24 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 25 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation, Monsieur le directeur par intérim de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 26 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-399 du 15 octobre 2020 relatif aux montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le 29 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/15

portant délégation de signature à

**Monsieur Olivier BRANDOUY,
Recteur de l'académie de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-1 et 14 et R.421-1 et 54 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Olivier BRANDOUY, professeur des universités de classe exceptionnelle, en qualité de recteur de l'académie de Reims ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité.

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :
 - à la passation des conventions et marchés
 - au recrutement des personnels
 - au financement des voyages scolaires
2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés dans l'article 1^{er}, délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier BRANDOUY Recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Reims par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Reims par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier BRANDOUY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020/568 du 1^{er} décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 2021

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/20

portant délégation de signature à

**Monsieur Jean-Marc HUART
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-1 et 14 et R.421-1 et 54 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le Code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignements adaptés relatives :
 - à la passation des conventions et marchés
 - au recrutement des personnels
 - au financement des voyages scolaires
2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Nancy-Metz par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Nancy-Metz par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Marc HUART, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020/049 du 3 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 2021

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-181



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 21

portant délégation de signature à

**Madame Elisabeth LAPORTE
Rectrice de l'académie de Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-1 et 14 et R.421-1 et 54 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6, et le Code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du Code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Elisabeth LAPORTE, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche 1^{ère} classe, Rectrice de l'académie de Strasbourg ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements locaux d'enseignement suivants et d'en assurer le contrôle de légalité.

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :
 - à la passation des conventions et marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adaptés relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R421-54 du code de l'éducation et énumérés dans l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Strasbourg par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des lycées publics de l'académie de Strasbourg par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

ARTICLE 4 : Madame Elisabeth LAPORTE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020/93 du 10 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Rectrice de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 2021

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.